

## CONTRAT DE PARTENAIRE DE CANAL/REVENDEUR CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE SERVICES<sup>1</sup>

Le présent Contrat de Partenaire de canal/Revendeur – Conditions générales d'achat de Services (les « Conditions générales ») fait partie de l'accord (le « Contrat ») conclu entre Park Place Technologies (« PPT ») et la partie agissant en qualité de partenaire de canal ou de revendeur des services de PPT (le « Partenaire »), et comprend les éléments suivants, tous réputés incorporés par référence aux présentes : les présentes Conditions générales ; les Calendriers de commande et/ou Énoncés des travaux (« Order/SOW ») émis par PPT et acceptés par le Partenaire ; les Descriptions de service ; et les autres stipulations expressément référencées dans ce qui précède. En cas de conflit entre les présentes Conditions générales et l'Order/SOW, l'Order/SOW prévaudra.

1. Termes définis. Les définitions suivantes s'appliquent aux fins du présent Contrat. « Date d'entrée en vigueur » désigne la date d'acceptation de l'Order/SOW par le Partenaire. « Services » a le sens qui lui est attribué dans l'Order/SOW. « Utilisateur final » désigne le client du Partenaire auquel les Services seront fournis. Tous les termes commençant par une majuscule utilisés aux présentes et non définis dans les présentes Conditions générales auront le sens qui leur est attribué dans d'autres parties du Contrat.

2. Durée. La durée du Contrat (la « Durée ») commence à la Date d'entrée en vigueur et prend fin à l'achèvement des Services, conformément à l'Order/SOW.

3. Frais. Sauf disposition contraire dans l'Order/SOW, tous les frais sont facturés annuellement et à l'avance et sont payables à trente (30) jours nets. En cas de non-paiement des frais dans les délais, PPT peut (a) exiger le paiement immédiat et intégral de tous les montants dus, y compris toute échéance ultérieure, et/ou (b) suspendre ou résilier les Services.

4. Conformité du Partenaire. Le Partenaire se conformera, et exigera de ses Utilisateurs finaux qu'ils se conforment, à l'ensemble des lois et réglementations qui lui sont applicables ou applicables à ses Utilisateurs finaux en vertu des lois de toutes les juridictions concernées. Ni le Partenaire ni son Utilisateur final ne figure sur une liste du gouvernement des États-Unis ou sur toute autre liste gouvernementale applicable de personnes ou d'entités avec lesquelles les personnes américaines ou les entités PPT concernées sont interdites de transaction, ne sont détenus ou contrôlés par, ni n'agissent pour le compte de, de telles personnes ou entités, et le Partenaire ne figure sur aucune liste similaire de parties interdites ou sanctionnées d'une juridiction non américaine. Le Partenaire ne devra pas, et veillera à ce que son Utilisateur final ne le fasse pas, accéder aux Services ou les utiliser d'une manière susceptible d'amener une quelconque partie à violer un embargo américain ou international, une loi sur le contrôle des exportations, ou une interdiction. Le Partenaire n'a reçu ni ne s'est vu offrir aucun pot-de-vin, commission occulte, paiement, cadeau ou avantage de valeur illégal ou inapproprié de la part de quiconque en lien avec le Contrat. Si le Partenaire prend connaissance d'une violation de l'une quelconque des restrictions ci-dessus, il en informera promptement PPT. Le Partenaire déclare disposer de tous les droits de propriété, licences ou autres droits requis pour permettre à PPT d'exécuter les Services sans porter atteinte aux droits de tiers. PPT est pleinement engagée en faveur du respect des droits humains internationalement reconnus dans le monde entier ; le Partenaire reconnaît qu'il n'utilisera pas, ni ne permettra l'utilisation de, et veillera à ce que son Utilisateur final n'utilise pas ni ne permette l'utilisation de, tout produit, service et technologie acquis auprès de PPT aux fins de violation des droits humains.<sup>2</sup>

5. Garantie limitée et limitation de responsabilité.<sup>34</sup>

---

<sup>1</sup> Veuillez consulter les notes de bas de page du présent document ainsi que l'Addendum A pour les dispositions alternatives requises afin de se conformer aux lois locales.

<sup>2</sup> Voir l'Addendum A pour les dispositions supplémentaires applicables aux contrats conclus avec Park Place Technologies Italy SRL (PPT Italy).

<sup>3</sup> Voir l'Addendum A pour les conditions du Paragraphe 5 applicables aux contrats conclus avec Park Place Technologies GmbH (PPT Germany).

<sup>4</sup> Voir l'Addendum A pour les conditions du Paragraphe 5 applicables aux contrats conclus avec Park Place Technologies Limited (PPT UK).

- a. PPT garantit que les Services seront fournis par du personnel qualifié et supervisé et seront fournis dans les règles de l'art et en conformité avec l'ensemble des lois et réglementations applicables. LES GARANTIES PRÉVUES AU PRÉSENT SOUS-PARAGRAPHE CONSTITUENT LES SEULES GARANTIES DE PPT ET AUCUNE AUTRE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, N'EST ACCORDÉE, Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE ET D'ADÉQUATION OU D'APTITUDE À UN USAGE PARTICULIER.
- b. LA RESPONSABILITÉ TOTALE DE PPT POUR TOUTE RÉCLAMATION, DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, EN LIEN AVEC LE CONTRAT EST LIMITÉE AUX DOMMAGES DIRECTS DUMENT ÉTABLIS CAUSÉS UNIQUEMENT PAR LA FAUTE LOURDE DE PPT, SA FAUTE INTENTIONNELLE, UNE VIOLATION DE GARANTIE OU UNE VIOLATION DU CONTRAT. LE SEUL RECOURS DU PARTENAIRE POUR TOUTE RÉCLAMATION DE CETTE NATURE NE DÉPASSERA PAS LES FRAIS PAYÉS PAR LE PARTENAIRE AU TITRE DE L'ORDER/SOW APPLICABLE AU COURS DE LA PÉRIODE D'UN (1) AN PRÉCÉDANT LA DATE DE LA RÉCLAMATION. EN AUCUN CAS PPT NE SERA RESPONSABLE DES PERTES DE BÉNÉFICES, PERTES DE REVENUS, INTERRUPTIONS D'ACTIVITÉ, NI DES DOMMAGES INDIRECTS, PUNITIFS, SPÉCIAUX, ACCESSOIRES, EXEMPLAIRES, EXTRA-CONTRACTUELS OU CONSÉCUTIFS.
- c. Aucune action en justice fondée sur le Contrat ne peut être intentée par le Partenaire contre PPT plus d'un (1) an après la naissance de la réclamation.

6. Indemnisation. PPT assurera la défense du Partenaire, l'indemnifiera et le dégagera de toute responsabilité contre toute responsabilité, perte, dommage, coût et dépense (y compris, sans limitation, les honoraires d'avocats raisonnables) subis du fait de toute réclamation, demande, action ou procédure d'un tiers formulée ou engagée contre le Partenaire en raison de la contrefaçon, par PPT, de tout brevet, secret d'affaires, marque, droit d'auteur ou de tout autre droit de propriété intellectuelle d'un tiers en relation avec les Services. Cet engagement est subordonné au fait que le Partenaire (i) adresse à PPT un avis écrit prompt de la réclamation ; (ii) confie à PPT le contrôle exclusif de la défense de la réclamation, y compris, le cas échéant, les négociations de règlement ; et (iii) fournisse, aux frais de PPT, une coopération raisonnable pour la défense contre la réclamation. PPT n'aura aucune obligation au titre du présent Paragraphe 6 si la contrefaçon alléguée résulte du respect par PPT des spécifications d'équipement du Partenaire ou d'actions ou d'utilisations du Partenaire.

7. Assurance. PPT maintiendra, pendant la Durée, une couverture d'assurance auprès d'assureurs présentant une solidité financière reconnue, contre les pertes et risques habituellement assurés dans le cadre de la fourniture des Services, tels qu'énoncés dans la ou les Description(s) de service applicable(s) ou le SOW. Sur demande, PPT remettra au Partenaire une attestation d'assurance en justifiant.

8. Protection des données. Dans le cadre des Services et du Contrat, PPT n'accédera à aucune donnée à caractère personnel permettant d'identifier une personne (c'est-à-dire des informations relatives à des personnes physiques identifiées ou identifiables), ni ne les traitera d'une quelconque autre manière, à l'exception des noms et coordonnées des personnes employées par le Partenaire ou intervenant pour son compte, dans la mesure nécessaire pour fournir les Services et administrer le Contrat. Ce faisant, PPT agira en qualité de responsable du traitement autonome et s'engage, par les présentes, à respecter l'ensemble des obligations applicables à PPT en tant que responsable du traitement au titre du Règlement (UE) 2016/679 (Règlement général sur la protection des données) et des autres lois relatives à la protection des données concernant la protection et le traitement licite des données à caractère personnel, dans la mesure où elles sont applicables. L'Avis d'information Client, disponible à l'adresse suivante : [LEGPOL026- Information-Notice-pursuant-to-art-13-of-EU-Regulation-2016-679.pdf](#) ([parkplacetechnologies.com](#)) et réputé incorporé aux présentes Conditions générales, contient des informations complémentaires sur les activités de traitement de PPT en sa qualité de responsable du traitement autonome. Si le Partenaire et PPT concluent un accord de traitement des données, cet accord prévaudra sur les dispositions du présent Paragraphe 8.

9. Confidentialité. Les « Informations confidentielles » désignent les informations écrites ou électroniques fournies par une partie à l'autre, qui sont marquées comme confidentielles ou dont la partie destinataire sait ou devrait savoir qu'elles sont confidentielles ou exclusives. La partie destinataire s'engage à ne pas utiliser les Informations confidentielles de l'autre partie, sauf dans le cadre de l'exécution du Contrat ou des Services. La partie destinataire traitera les Informations confidentielles de l'autre partie de la même manière qu'elle traite ses propres Informations confidentielles et déploiera des efforts commercialement raisonnables pour protéger la confidentialité de ces Informations confidentielles. L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations qui ont été divulguées dans des sources accessibles au public ou qui sont en

la possession légitime de la partie destinataire sans obligation de confidentialité. Dans l'hypothèse où la partie destinataire serait tenue de divulguer des Informations confidentielles en vertu d'une décision de justice ou de l'application de la loi, elle notifiera la partie divulgateuse avant la divulgation requise. Les obligations de confidentialité prévues au présent Paragraphe 9 s'appliquent pendant la Durée et pendant une période de deux (2) ans après l'expiration. Les parties restitueront ou détruiront, sur demande, les Informations confidentielles de l'autre partie.

#### 10. Dispositions générales.

- a. Modification. Le Contrat ne peut être changé, modifié ou amendé, sauf par un écrit signé par les deux parties, et toute modification, tout changement ou tout amendement de cette nature doit expressément faire référence au Contrat.
- b. Intégralité du Contrat. Le Contrat contient l'intégralité de l'accord des parties quant à son objet et remplace tous les accords antérieurs entre les parties. Les Parties conviennent expressément que le Contrat remplace et annule, et rend sans effet, toute stipulation contraire figurant dans un bon de commande, un accusé de réception de vente ou tout autre instrument, accord ou document qui n'est pas expressément référencé dans le Contrat et incorporé en tant que partie du Contrat.
- c. Résiliation pour manquement.<sup>5</sup> Chaque Partie peut résilier un Order/SOW par notification écrite adressée à l'autre Partie en cas de manquement substantiel de l'autre partie à ses obligations au titre du Contrat.
- d. Aucune renonciation implicite. Le fait, pour l'une ou l'autre Partie, de ne pas exiger à un moment quelconque l'exécution par l'autre Partie de toute stipulation des présentes n'affectera pas le droit de cette Partie d'en exiger l'exécution à tout moment par la suite, et le fait, pour l'une ou l'autre Partie, de ne pas agir à l'égard d'un manquement à toute stipulation du Contrat ne sera pas interprété ni considéré comme une renonciation à la stipulation elle-même.
- e. Droit applicable et règlement des différends. Le Contrat est régi par (a) si la partie PPT est Park Place Technologies, LLC, les lois de l'État de l'Ohio, et (b) dans les autres cas, les lois commerciales de la juridiction de l'entité PPT identifiée sur l'Order/SOW applicable. En cas de différend ou de réclamation découlant des Services ou du Contrat, ou s'y rapportant, les Parties conviennent de se consulter d'abord et, compte tenu de leurs intérêts mutuels, de tenter de parvenir à une résolution satisfaisante. À défaut de résolution dans un délai de soixante (60) jours, alors, sur notification d'une Partie à l'autre, les différends ou réclamations non résolus seront définitivement tranchés par voie d'arbitrage (i) si aux États-Unis, à Cleveland, Ohio, conformément au Règlement d'arbitrage commercial (Commercial Arbitration Rules) de l'American Arbitration Association et en appliquant le droit applicable indiqué ci-dessus, et (ii) si en dehors des États-Unis, dans le lieu principal d'activité le plus proche de PPT, conformément au Règlement d'arbitrage (Rules of Arbitration) de la Chambre de commerce internationale et en appliquant le droit applicable indiqué ci-dessus, dans chaque cas par un arbitre unique nommé conformément au règlement applicable. La langue de l'arbitrage sera l'anglais. La décision relative à la sentence rendue par l'arbitre sera contraignante et pourra être déposée auprès de tout tribunal compétent.<sup>6</sup>
- f. Force majeure. Aucune Partie ne sera responsable d'un manquement à l'exécution de ses obligations au titre du Contrat lorsque ce manquement résulte de causes échappant au contrôle raisonnable de la Partie, notamment, sans s'y limiter, les catastrophes naturelles (acts of God), pandémies, épidémies ou autres atteintes sanitaires d'ampleur, avis ou ordres des autorités, y compris, sans s'y limiter, restrictions de déplacement et de circulation ou fermetures de frontières, actes de terrorisme, guerre ou faits de guerre, catastrophes d'origine humaine ou naturelle, perturbations de la connectivité, pénuries de matières, grèves, retards de transport ou tout autre cas de force majeure. Le délai d'exécution de toute obligation concernée sera prolongé de la durée perdue du fait de cette cause, PPT convenant de rétablir les Services dès qu'elle sera raisonnablement en mesure de le faire.
- g. Divisibilité ; Titres. Toute stipulation du Contrat qui serait jugée interdite ou inapplicable par un tribunal compétent sera inopérante uniquement dans la mesure de cette interdiction ou inapplicabilité et sera dissociée sans invalider les autres stipulations du Contrat. Les titres utilisés dans le Contrat le sont uniquement pour des raisons de commodité et n'affectent pas l'interprétation du Contrat.
- h. Notifications. Aux fins du présent Contrat, toute notification à PPT sera faite par écrit et adressée à Park Place Technologies à l'adresse indiquée sur l'Order/SOW ou à l'adresse suivante : 747 Alpha Drive, Cleveland, OH

---

<sup>5</sup> Voir l'Addendum A pour les dispositions du Paragraphe 10(c) applicables aux contrats conclus avec Park Place Technologies Italy SRL (PPT Italy).

<sup>6</sup> Voir l'Addendum A pour des stipulations contractuelles supplémentaires applicables aux contrats conclus avec Park Place Technologies Limited (PPT UK).

44143 USA, À l'attention de : Office of General Counsel. La notification sera réputée donnée au moment où elle est remise ou présentée pour remise au destinataire. Les notifications électroniques sont autorisées en remplacement de ce qui précède avec le consentement du destinataire.

- i. Aucun bénéficiaire tiers. Aucune disposition du présent Contrat, expresse ou implicite, n'a pour effet de conférer à toute personne ou entité autre que les Parties et leurs successeurs et cessionnaires autorisés respectifs des droits, avantages, recours, obligations ou responsabilités au titre du présent Contrat ou du fait de celui-ci.<sup>7</sup>

11. Non-débauchage. Le Partenaire reconnaît et accepte que, pendant la Durée et pendant douze (12) mois après la résiliation du Contrat, il ne recrute ni ne sollicitera en vue de recruter aucun employé, prestataire ou agent de PPT ayant servi directement le Partenaire au cours des douze (12) mois précédents, sans le consentement écrit préalable de PPT, à l'exclusion de la sollicitation ou du recrutement effectués au moyen d'annonces d'emploi générales ou de publications d'offres d'emploi.

12. Dispositions propres aux Services.

- a. Services de maintenance du matériel. Aux fins des présentes Conditions générales, les « Services de maintenance » désignent les Services décrits comme des services de maintenance du matériel dans un calendrier de commande (Order Schedule), et « Équipement couvert » désigne l'équipement de l'Utilisateur final identifié dans un calendrier de commande (Order Schedule) pour les Services de maintenance. Uniquement en ce qui concerne les Services de maintenance : (i) le Partenaire peut retirer des éléments individuels d'Équipement couvert des Services de maintenance en adressant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours à PPT ; (ii) les avoirs résultant du retrait d'Équipement couvert des Services de maintenance seront calculés au prorata à compter de la date de retrait effective, sur la base d'un mois de 30 jours ; et (iii) le document intitulé « Hardware Maintenance Product Details » (disponible à l'adresse <https://www.parkplacetechnologies.com/contracts/> et réputé faire partie du Contrat) énonce certaines limitations et exclusions de responsabilité relatives aux Services de maintenance pour les équipements identifiés.
- b. Services d'assistance technique logicielle. Les « Services techniques logiciels » désignent les Services décrits comme une assistance technique logicielle dans un calendrier de commande (Order Schedule). Aucune résiliation anticipée n'est autorisée en ce qui concerne les Services techniques logiciels. Le document intitulé « Software Technical Support Product Boundaries » (disponible à l'adresse <https://www.parkplacetechnologies.com/contracts/> et réputé faire partie du Contrat) énonce certaines limitations et exclusions de responsabilité relatives aux Services techniques logiciels pour les produits et systèmes identifiés.

13. Services managés d'infrastructure. Les services managés d'infrastructure sont des Services désignés comme services managés, services managés à distance ou services managés d'infrastructure, ou une terminologie similaire, dans un SOW et peuvent inclure des services sous licence, hébergés, SaaS ou basés sur le cloud, ou hybrides (« Services IMS »). Les Services Cloud peuvent inclure ou exiger l'utilisation de logiciels, plateformes, services, abonnements ou licences de tiers (« Éléments de tiers »). Le Partenaire reconnaît, et exigera de son Utilisateur final qu'il reconnaisse, que les Éléments de tiers peuvent être soumis à des conditions générales distinctes imposées par le fournisseur tiers applicable (y compris des conditions de licence utilisateur final, des conditions d'abonnement, des politiques d'utilisation acceptable, des avis de confidentialité, des conditions d'acceptation par clic ou d'autres conditions similaires) (collectivement, les « Conditions des tiers »). Le Partenaire accepte de se conformer, et exigera de son Utilisateur final qu'il se conforme, à l'ensemble des Conditions des tiers applicables. Le Partenaire accepte en outre que, dans l'hypothèse où des Éléments de tiers exigeraient que PPT contracte directement avec l'Utilisateur final concernant ces Éléments de tiers, le Partenaire autorise expressément PPT à le faire, les frais facturés par PPT à l'Utilisateur final étant ceux convenus.

14. Traductions. Dans l'hypothèse où le Contrat est présenté sous des versions traduites, aux fins de l'interprétation du Contrat, la version anglaise prévaut, sauf stipulation contraire dans l'Addendum A.<sup>8</sup>

---

<sup>7</sup> Voir l'Addendum A pour des stipulations contractuelles supplémentaires applicables aux contrats conclus avec Park Place Technologies Limited (PPT UK).

<sup>8</sup> Voir l'Addendum A pour les stipulations contractuelles applicables aux contrats conclus avec Park Place Technologies Japan G.K. (PPT Japan).

- a. Applicable uniquement au Japon : Exclusion des forces antisociales. Voir Addendum A – Japon.<sup>9</sup>
- b. Applicable uniquement à l'Italie : Approbation spécifique de stipulations. Voir Addendum A – Italie.<sup>10</sup>

15. Désignation non exclusive. Les droits du Partenaire au titre du Contrat ne sont pas exclusifs.

---

<sup>9</sup> Voir l'Addendum A pour les stipulations contractuelles applicables uniquement aux contrats conclus avec Park Place Technologies Japan G.K. (PPT Japan).

<sup>10</sup> Voir l'Addendum A pour les stipulations contractuelles applicables uniquement aux contrats conclus avec Park Place Technologies Italy SRL (PPT Italy).

**ADDENDUM A AUX CONDITIONS GÉNÉRALES**

Les stipulations ci-dessous s'appliquent dans, et uniquement dans, la juridiction identifiée.

Pays	Conditions spécifiques au pays
Allemagne	<p>1. En remplacement du Paragraphe 5 ci-dessus des Conditions générales, les stipulations suivantes s'appliquent aux Conditions générales conclues avec Park Place Technologies GmbH (PPT Germany) :</p> <p>5. <u>Garantie limitée et limitation de responsabilité.</u></p> <p>a. <i>PPT garantit que les Services seront fournis par un personnel supervisé et qualifié et seront fournis de manière appropriée et professionnelle, et en conformité avec l'ensemble des lois et réglementations applicables. LES GARANTIES PRÉVUES AU PRÉSENT SOUS-PARAGRAPHE SONT LES SEULES GARANTIES DE PPT ET AUCUNE AUTRE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, N'EST ACCORDÉE, Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE ET DE QUALITÉ SATISFAISANTE OU D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER.</i></p> <p>b. <i>PPT ne sera responsable des dommages – quel qu'en soit le fondement juridique – que dans les cas suivants : (i) faute intentionnelle ou négligence grave ; (ii) atteinte fautive à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé ; (iii) responsabilité impérative en vertu de la loi allemande relative à la responsabilité du fait des produits ; (iv) octroi d'une garantie ou prise en charge d'un risque d'approvisionnement ; et (v) manquement fautif à des obligations contractuelles essentielles (dites « obligations cardinales »). En cas de manquement à des obligations contractuelles essentielles du fait d'une négligence simple, la responsabilité de PPT sera limitée au dommage prévisible et typique du Contrat. La responsabilité au titre des dommages indirects ou consécutifs, notamment le manque à gagner, est exclue sauf si ces dommages résultent d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave.</i></p> <p>c. <i>Toutes les demandes en dommages-intérêts dirigées contre PPT, quel qu'en soit le fondement juridique, seront prescrites douze (12) mois après la date de fourniture des Services. Cette disposition ne s'applique pas aux demandes résultant d'une faute intentionnelle, d'une négligence grave, d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, ni à celles fondées sur la loi relative à la responsabilité du fait des produits.</i></p>
Italie	<p>1. Ce qui suit constitue une disposition additionnelle applicable au Paragraphe 4 des Conditions générales pour les contrats conclus avec Park Place Technologies Italy SRL (PPT Italy) :</p> <p><i>Le Client s'engage à s'abstenir de tout comportement susceptible de constituer un acte illégal ou une infraction au sens du Décret législatif italien 2231 de 2001.</i></p> <p>2. En remplacement du Paragraphe 10(c) ci-dessus des Conditions générales, les dispositions suivantes s'appliquent aux Conditions générales conclues avec Park Place Technologies Italy SRL (PPT Italy) :</p> <p><i>(c) Chaque Partie peut résilier un SOW par notification écrite à tout moment si l'autre Partie ne remédie pas à tout manquement aux termes du présent Contrat et/ou du SOW applicable dans un délai de 15 (quinze) jours ouvrés à compter de la notification écrite de la violation concernée. Les Parties conviennent que le Contrat (y compris les SOW) peut être résilié par PPT, conformément à l'Article 1456 du Code civil italien et avec effet en vertu de celui-ci, par notification écrite adressée par PPT, en cas de manquement par le Client à l'exécution des obligations prévues à la Section 3, à la Section 4, à la Section 9, à la phrase précédente de la présente Section 10(c) ou à la Section 11 des Conditions générales, sans préjudice du droit de PPT de demander réparation des dommages subis.</i></p> <p>3. Ce qui suit constitue la Section 16 des Conditions générales :</p>



	<p><u>16. Approbation spécifique des dispositions.</u> Conformément aux Articles 1341 et 1342 du Code civil italien, le Client déclare avoir lu attentivement et approuvé spécifiquement les clauses suivantes :</p> <p>3 - Redevances 5 - Garantie limitée et limitation de responsabilité 9 – Confidentialité 10(c) – Résiliation pour manquement 10(d) – Aucune renonciation implicite 10(e) – Règlement des litiges 11 – Non-sollicitation 14 – Traductions Les descriptions des Services achetés, telles qu'énoncées à l'adresse suivante : <a href="https://www.parkplacetechologies.com/contracts/">https://www.parkplacetechologies.com/contracts/</a></p>
Japon	<p>1. Ce qui suit constitue la Section 14 des Conditions générales :</p> <p><u>Traductions.</u> Les Conditions générales sont rédigées en langue japonaise. La version anglaise est une traduction, et la version japonaise prévaudra en cas d'incohérence entre les versions japonaise et anglaise.</p> <p>2. <u>Ce qui suit constitue la Section 16 des Conditions générales :</u></p> <p><u>16. Exclusion des forces antisociales.</u></p> <p>A. Chaque partie déclare que, elle-même ou l'un de ses dirigeants, n'est pas, et ne sera pas à l'avenir, visé par l'un quelconque des éléments suivants :</p> <p>i. un groupe criminel organisé, un membre d'un groupe criminel organisé, une personne à l'égard de laquelle moins de cinq (5) ans se sont écoulés depuis qu'elle a cessé d'être membre d'un groupe criminel organisé, un membre associé d'un groupe criminel organisé, une société liée à un groupe criminel organisé, un maître-chanteur d'entreprise, une action sociale, etc., un maître-chanteur agissant en qualité d'avocat, un groupe criminel organisé utilisant des connaissances spécialisées, etc., ou toute autre personne similaire (« Force antisociale ») ;</p> <p>ii. une relation dans laquelle la direction de cette partie est contrôlée par une Force antisociale ;</p> <p>iii. une relation dans laquelle une Force antisociale est substantiellement impliquée dans la direction de cette partie ;</p> <p>iv. une relation qui fait un usage inapproprié d'une Force antisociale, notamment dans le but d'obtenir un avantage indu pour elle-même ou pour un tiers, ou dans le but de causer un préjudice à un tiers ;</p> <p>v. une relation qui est impliquée avec une Force antisociale de manière à fournir des fonds, etc., ou à accorder des facilités ;</p> <p>vi. une relation au titre de laquelle des dirigeants ou des membres substantiellement impliqués dans sa direction entretiennent une relation socialement répréhensible avec une Force antisociale.</p> <p>B. Chaque partie s'engage à ne pas accomplir, par elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, un acte relevant de l'un quelconque des éléments suivants :</p> <p>i. un acte consistant à formuler des exigences violentes ;</p> <p>ii. un acte consistant à formuler des exigences déraisonnables au-delà de la responsabilité légale de la partie mise en cause ;</p> <p>iii. un acte consistant à user d'un langage menaçant ou à recourir à la violence dans le cadre d'une transaction ;</p> <p>iv. un acte consistant à discréditer l'autre partie ou à perturber les opérations de l'autre partie en diffusant des rumeurs, en recourant à des moyens frauduleux ou à la force ;</p> <p>v. tout autre acte similaire à l'un quelconque de ceux qui précèdent.</p>



	<p>C. <i>Chaque partie peut résilier le présent Contrat si l'autre partie viole les alinéas a ou b du présent Paragraphe 15, et la partie résiliante peut réclamer à l'autre partie les dommages-intérêts résultant de la résiliation.</i></p> <p>D. <i>Si l'une ou l'autre des parties résilie le présent Contrat conformément à l'alinéa c du présent Article, la partie résiliante ne sera pas responsable des dommages, etc., subis par l'autre partie.</i></p>
Royaume Uni	<p>Le Paragraphe 5 des Conditions générales est réputé inclure le sous-point additionnel (d) suivant :</p> <p>« (d) <i>Les parties reconnaissent que rien dans les présentes Conditions générales (y compris, sans s'y limiter, le Paragraphe 5(b)) ne limite ni n'exclut de quelque manière que ce soit toute responsabilité au titre : (i) de la fraude ou de déclarations frauduleuses ; (ii) du décès ou des dommages corporels résultant des actes ou omissions négligents d'une partie en lien avec le Bon de commande/SOW ; ou (iii) de toute responsabilité qui ne peut être limitée ou exclue par la loi. »</i></p> <p>2. Le Paragraphe 10(f) des Conditions générales est réputé inclure les dispositions additionnelles suivantes :</p> <p>« <i>Le présent Paragraphe 10(f) s'applique à tout différend ou réclamation (y compris tout différend ou réclamation non contractuel) né de ou en lien avec les présentes Conditions générales, le Bon de commande/SOW ou leur objet principal ou leur formation. »</i></p> <p>3. Le Paragraphe 10(i) des Conditions générales est réputé inclure les dispositions additionnelles suivantes :</p> <p>« <i>Une personne qui n'est pas partie au présent Contrat n'a aucun droit de faire exécuter une quelconque stipulation du présent Contrat en vertu du Contracts (Rights of Third Parties) Act 1999. »</i></p>